

- Arrêté interministériel du 18 Safar 1432 correspondant au 23 janvier 2011 fixant la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Arrêté interministériel du 18 Safar 1432 correspondant au 23 janvier 2011 fixant la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et des

examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — L'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs de Saïda est habilitée à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique ;
- inspecteur de l'administration des biens wakfs ;
- inspecteur principal ;
- préposé aux biens wakfs ;
- préposé principal aux biens wakfs ;
- imam professeur ;
- imam professeur principal ;
- mourchida dinia ;
- mourchida dinia principale.

Art. 3. — Les instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs sont habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- imam mouderrès ;
- professeur de l'enseignement coranique ;
- mouadhen ;
- quayim.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les directeurs des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de la décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1432 correspondant au 23 janvier 2011.

Le secrétaire général
du Gouvernement

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Ahmed NOUI

Bouabdellah GHLAMALLAH